

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER

725 RUE ARISTIDE BERGES
CS 10027
38340 Voreppe

Références : 2026-Is030TN3
Code AIOT : 0006103287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement C TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER implanté Parc Economique Cent'Alp 725 rue Aristide Bergès 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER
- Parc Economique Cent'Alp 725 rue Aristide Bergès 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de recherche du groupe Constellium, C-TEC Constellium Technology Center situé à

Voreppe (38) est une plateforme de recherche et développement de renommée mondiale en métallurgie de l'aluminium.

Le site exerce ses activités depuis plusieurs décennies. Accompagnant le développement des activités du groupe, le centre de R&D a continuellement enrichi ses compétences et son potentiel scientifique et technique, par les apports successifs d'équipes et de moyens. Il compte actuellement 240 chercheurs de haut niveau et dispose d'équipements scientifiques, d'outils prototypes et pilotes et de moyens de modélisation maintenus à la pointe de la technologie.

Sur le plan de la réglementation ICPE, les installations sont actuellement soumises au régime IED pour la rubrique 3250-3a relative à la transformation des métaux et alliages non ferreux (fusion d'aluminium notamment) par arrêté préfectoral du 12/09/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection 2025 - stockage du lithium	DAE du 05/12/2023, pages 73, 75, 80 et 88 et analyse des risques et article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15/05/2001	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suite inspection 2025 - rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	suite inspection 2025 - contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, art 2.2.1	Mise en demeure	3 mois
4	suite inspection 2025 - Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suite inspection 2025 - contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, articles 3.4.2 et 1.8	Demande d'action corrective Mise en demeure	1 mois et 3 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a mis en place une nouvelle stratégie de récupération des eaux d'incendie basée sur la séparation du site en 2 parties avec récupération des eaux d'incendie dans une bache.

Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant doit mettre en place des mesures de poussières en continu au niveau de sa ligne de fours 20t et faire analyser tous les paramètres réglementés sur l'ensemble des points.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant doit mettre en place un suivi des rejets mensuels au

niveau du rejet de la fonderie.
Une mise en demeure est proposée sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 - stockage du lithium

Référence réglementaire : DAE du 05/12/2023, pages 73, 75, 80 et 88 et analyse des risques et article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15/05/2001
Thème(s) : Risques accidentels, analyse des risques fonderie
Prescription contrôlée : DDAE 2023 : étude de dangers pages 73, 75, 80 Local dédié, cuvelé, coupe-feu y compris la porte Local fermé à clef avec accès limité. Stockage en fûts de 55kg maximum : lithium stocké dans des sacs plastiques sous argon, entourés de plastiques alvéolaires et placés dans des fûts métalliques sous argon. Stockages des fûts à 1 m du sol. Pas d'ouverture de fûts dans le local Ventilation naturelle Système d'extinction automatique à poudre. Puis p88 <i>« Stockage dans un local fermé et cuvelé, entièrement coupe-feu, muni d'une porte coupe-feu. L'accès est limité au personnel autorisé,</i> ▪ <i>Stockage du lithium dans des fûts de 55 kg maximum spécialement conçus : le lithium est stocké dans des sacs plastiques sous argon, entourés de plastiques alvéolaires et placé dans des fûts métalliques sous argon,</i> ▪ <i>Limitation du stock de lithium : au maximum 4 tonnes,</i> ▪ <i>Quantités de lithium introduites dans le four très limitées : 4,5 kg au maximum,</i> ▪ <i>Consignes en cours de réalisation concernant le stockage et le transport : transport du lithium entre le stock dans son emballage d'origine, pas de reconditionnement autorisé, interdiction d'ouverture et de manipulation de lithium dans le local de stockage,</i> ▪ <i>Transport des fûts avec des transpalettes adaptés permettant notamment la fixation du fût,</i> ▪ <i>Les résidus sont évacués régulièrement dans le cadre de la gestion et du suivi des déchets. »</i> Article 2.4 « comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 15/05/2001 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles). ...
Constats : Lors de l'inspection de 2025, il a été émis la DAC suivante : « l'exploitant doit se positionner, sans délai, sur les éléments suivants :

- veiller à stocker, dans les plus brefs délais, l'ensemble de ses fûts au-dessus de 1m de hauteur,
- se prononcer sur le degré coupe-feu de la porte du local,
- justifier que le stockage de fûts de lithium ouverts dans son local, n'aggrave pas les risques par rapport à la situation décrite dans le DDAE. »

Dans son courrier du 4/3/2025, l'exploitant indique:

- qu'il procède au stockage des fûts à une hauteur supérieure à 1m,
- que la porte du local est d'un degré CF 30min conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15/05/2001 (documentation technique de la porte transmise), qu'il est prévu le changement de son joint et que le degré coupe feu de 30min est validé par son assureur,
- qu'il procède à l'ouverture des fûts dans le local sans que l'inertage ne soit impacté.

Sur site il a été constaté que l'ensemble des fûts étaient stockés à plus de 1m de hauteur. La quantité totale de poudre de lithium stockée était de 291kg (6 fûts de 48,5kg).
Il a été constaté que les fûts étaient fermés.

L'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas au reconditionnement des fûts dans le local et qu'il prélève le lithium pour l'emporter dans l'atelier fonderie sans ouvrir les sachets inertés à l'argon.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le changement de joint de la porte coupe feu comme il le prévoyait dans son courrier du 4/3/2025.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Par ailleurs, la consigne relative à la préparation de charge du 10/09/2025 a été montrée en séance. Cette consigne n'indique pas le type de manutention nécessaire pour les fûts de lithium (notamment que le transport des fûts doit être effectué avec des transpalettes adaptés permettant notamment la fixation du fût).

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

L'exploitant indique qu'il ne génère pas de déchets de poudre de lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit procéder sous un délai de 3 mois à la mise en place d'un joint coupe feu 30min autour de la porte du local de stockage de lithium conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15/05/2001.

Demande d'action corrective : l'exploitant doit compléter, sous un délai de 1 mois, sa consigne relative au stockage et à la manutention du lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection 2025 - rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

...Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés par un jeu de vannes actionné manuellement suivant la zone sur laquelle se produit l'incendie à une bâche souple de confinement étanche aux produits collectés. Cette bâche de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 500 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de cette rétention et des organes de sectionnement et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus. Ce dispositif de rétention est mis en service au plus tard le 31 mars 2026.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il a été émis la DAC suivante :

« L'exploitant doit transmettre sous un délai de 1 mois :

- son calcul révisé de la D9A,
- le descriptif de la solution retenue au regard du nouveau calcul,
- un échéancier de mise en conformité. »

Dans son courrier du 4/3/2025 l'exploitant indique "Nous sollicitons un délai de 3 mois pour transmettre les documents attendus, notamment le descriptif technique de la solution que nous choisirons de mettre en œuvre."

Après plusieurs échanges avec l'exploitant, il a été acté à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de 2025 qu'une bâche de 500m³ était suffisante.

Sur site, il a été constaté la présence de la bâche associée à un jeu de vannes permettant le sectionnement du site en deux parties et l'isolement de la bâche avec le milieu extérieur (lagune interne puis Isère). L'exploitant a indiqué qu'elle faisait 600m³.

Un plan de localisation de la bâche a été montré en séance. Cependant ce dernier n'indiquait pas la localisation des 4 vannes de sectionnement / isolation du site.

Une observation est faite sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il dispose de 10 pompiers volontaires (ESI) ayant été formés en début 2026 à la manipulation des 4 vannes.

Aucune consigne de manipulation des vannes n'est élaborée.

Une observation est faite sur ce point.

Concernant l'entretien des organes de commande, il a été constaté que les 4 vannes ont été ajoutées au listing (sous format excel) d'entretien annuel de toutes les vannes du site à entretenir. Cet entretien annuel consiste notamment au graissage des tiges. L'exploitant indique qu'il est prévu que la GMAO du site intègre prochainement cet entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC : l'exploitant doit compléter son plan de localisation de la bâche de rétention des eaux

d'incendie avec les 4 vannes de sectionnement / isolement du site.

DAC : l'exploitant doit mettre en place une consigne relative à la manipulation des vannes associées à la bache de rétention des eaux d'incendie du site.

Type de suites proposées : demandes d'actions correctives – 1 mois

N° 3 : suite inspection 2025 - contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, art 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 2.2.1 Émissions de la fonderie
Voir tableaux des VLE de l'AP

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il a été émis la DAC suivante :

« L'exploitant doit pour les analyses de rejets atmosphériques de 2025 :

- respecter les débits prescrits dans l'arrêté préfectoral,
- faire procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral sur l'ensemble de ses fours. »

Dans son courrier du 4/3/2025 l'exploitant indique: "Nous ferons en 2025 les mesures telles que demandées par le nouvel arrêté préfectoral."

Lors de l'inspection il a été consulté les analyses annuelles des fours en 2025 réalisées par l'Apave.
Concernant la ligne 2t :

- l'exploitant indique que le four ERMAT 2t n'a pas fait l'objet d'analyses en 2025 car il est, depuis mi 2025, arrêté pour travaux (mise en place d'une torche à plasma à la place du brûleur actuel à des fins de recherche sur la fusion du lithium via ce nouveau système).
- l'exploitant a montré les analyses, du four Junker 450, du 15/10/2025. Le débit et la vitesse sont conformes mais les analyses sur les métaux n'ont pas été effectuées. De plus, le programme de surveillance n'a pas été établi.

Ce point est non-conforme. Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point.

Concernant la ligne 20t :

- l'exploitant a montré les analyses, du four ABP 7,5t du 22/10/2025. Les résultats sont conformes.
- l'exploitant a montré les analyses, du four ERMAT 12t du 21/10/2025. Les résultats sont conformes.

Enfin l'Inspection constate que le système de mesure en continu des poussières n'a pas été mis en place dans les fours de la ligne 20t.

Ce point est non-conforme. Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure.

Demande d'action corrective : l'exploitant doit procéder à l'élaboration d'un programme de surveillance pour le four Junker sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Proposition de mise en demeure.
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : suite inspection 2025 - Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, il a été émis la DAC suivante : « L'exploitant doit mettre à jour et clarifier son schéma des réseaux sous un délai de 3 mois. » Dans son courrier du 4/3/2025 l'exploitant indique: "Nous transmettrons les plans à jour dans le délai de 3 mois proposé." L'exploitant a transmis par courriel du 26/05/2025 différents plans des réseaux : - eaux industrielles et bornes incendies, - eaux pluviales, - eaux vannes. L'Inspection constate que sur les plans du réseau d'eau incendie et industriel la bêche de rétention des eaux d'incendie et le jeu de vannes associé n'apparaissent pas. Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit compléter son schéma du réseau des eaux d'incendie et industrielles en faisant apparaître la bêche de rétention des eaux d'incendie et le jeu de vannes associé sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite inspection 2025 - contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, articles 3.4.2 et 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 1.8

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents aqueux et atmosphériques sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	Tous les paramètres réglementés au 3.3	24h asservi débit	annuelle	annuelle
3		24h asservi débit	mensuelle	mensuelle

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de la surveillance sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il a été émis les DAC suivantes :

« L'exploitant doit apporter une justification de ses dépassements et définir des actions correctives échéances sous un délai de 1 mois.

Ces éléments pourront être notés sur Gidaf dans l'onglet « commentaire ».

Puis,

L'exploitant doit procéder à la modification de son point de mesure pour permettre la réalisation de mesures externes de débit. »

En séance, l'exploitant a présenté un système de préleveur/échantillonneur automatique qu'il propose d'installer sur une ligne d'évacuation des eaux qui est située entre la fosse de récupération des eaux de la fonderie et le point de rejet.

Ce préleveur est associé à une cuve tampon afin de pouvoir laisser tremper la sonde pH en permanence dans l'effluent.

L'inspection précise que la mesure de pH doit permettre de détecter les variations de pH au

niveau du rejet de manière instantanée, ce que ne permet pas forcément la dilution dans la cuve tampon.

Ce point est à justifier par l'exploitant.

L'Inspection précise que l'échantillon doit être constitué par un prélèvement proportionnel au débit de rejet.

L'atelier fonderie étant difficilement accessible et fonctionnant par batch, l'exploitant indique la difficulté de réaliser les analyses. Ce système lui permettrait d'effectuer ses analyses en continu sans entrer dans l'atelier. Cependant, le laboratoire extérieur serait obligé de récupérer le prélèvement du préleveur de l'exploitant pour effectuer les analyses.

L'Inspection indique que ce système de prélèvement est un système classique et n'a pas d'objection pour l'installation de ce type d'élément. Cependant, l'exploitant doit faire réaliser 1 fois par an des analyses par un laboratoire extérieur ce qui implique que le prélèvement soit également effectué par un laboratoire agréé.

Dans ces conditions, l'exploitant doit faire procéder à l'agrément par l'agence de l'eau de son système de prélèvement. Ceci lui permettra de fournir les échantillons directement au laboratoire agréé.

Par ailleurs, la fréquence des mesures au point de rejet n° 3 (rejets fonderie) est à effectuer mensuellement. L'exploitant n'a pas encore installé son système de prélèvement afin d'effectuer les mesures mensuelles.

En résumé, 2 non-conformités sont notées :

- le non-respect de la fréquence de surveillance sur les rejet aqueux (art 3.4.2)

- l'absence d'aménagement d'un point de prélèvement avant rejet (art 1.8)

Une proposition de mise en demeure est faite sur ces points.

Les analyses annuelles du rejet n°3 (rejet fonderie) et du rejet n°1 (rejet milieu extérieur) ont été présentées :

- rejet n°3 contrôlé par la société IRH en novembre 2025 : résultats conformes,

- rejet n°1 contrôlé par la société TR-EAUX en novembre 2025 : résultats conformes excepté pour le mercure qui est indiqué inférieur à 0,1mg/l pour une VLE de 25ug/l. L'exploitant indique qu'une erreur d'unité est supposée car il n'y a pas de dépassement en mercure au rejet n°3.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Enfin, l'Inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux (rejets n°1 et 3) n'ont pas été mis sous Gidaf.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure est faite sur les points visés ci-dessus.

Demande d'action corrective : l'exploitant doit justifier, sous 3 mois, son dépassement en mercure au niveau du rejet n°1 et/ou apporter les mesures correctives associées.

Demande d'action corrective : l'exploitant doit déclarer ses rejets aqueux sous Gidaf sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - proposition de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer le prélèvement d'eau potable et le prélèvement d'eau souterraine pour chacun des 2 puits. Ces dispositifs sont relevés journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées . Le débit de consommation spécifique fait l'objet d'un suivi quotidien tracé au moyen d'un compteur dédié.
Constats : Il a été constaté la présence d'un système de totalisateur d'eau sur les 2 puits. L'exploitant indique que les eaux provenant des 2 puits sont à des fins industrielles et non de potabilité. Un tableau de suivi informatisé des consommations d'eau a été présenté en séance (relevé des 2 puits et suivi du débit de sortie au point de rejet n°1). La consommation annuelle de 2025 du puits n°1 est de 48801m3 et du puits n°2 de 43129m3. La consommation annuelle maximale de 130000m3 est respectée. L'exploitant indique par ailleurs que les pompes des puits sont limités à un débit de 120m3/h. Ainsi, le débit maximum de 300m3/h est respecté et de 3000m3/j également. Concernant le débit de consommation spécifique associé à l'activité fonderie, l'exploitant n'était pas en mesure de la présenter immédiatement mais indique pouvoir la fournir facilement. Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit faire apparaître dans son registre de suivi des consommations d'eau le débit de consommation spécifique associé à l'activité fonderie en moyenne annuelle et en journalier, sous 1 mois.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois